

Interprétation et application de la Convention

COMMERCE DES SPECIMENS D'ESPECES TRANSFEREES A L'ANNEXE II
SOUS RESERVE DE QUOTAS ANNUELS A L'EXPORTATION

Rapport du Secrétariat

1. Introduction

Le présent rapport couvre les quotas d'exportation attribués par la Conférence des Parties en application des dispositions de la résolution Conf. 7.14, Critères spéciaux pour le transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II, adoptée à sa septième session (Lausanne, 1989) pour les crocodiliens et *Scleropages formosus*. Le rapport du Secrétariat soumis à la huitième session (Kyoto, 1992) portait sur l'utilisation des quotas d'exportation accordés pour 1991, uniquement pour la période allant de janvier à juin. En conséquence, le présent rapport couvre l'utilisation des quotas d'exportation accordés pour 1991, 1992 et 1993. Les informations concernant l'utilisation des quotas d'exportation fixés pour 1994 ne sont pas incluses dans le présent rapport.

2. Changements apportés à la huitième session de la Conférence des Parties

En 1991, le Cameroun et le Congo avaient des quotas d'exportation zéro pour leurs populations de *Crocodylus niloticus* (crocodile du Nil) et le Congo avait un quota d'exportation zéro pour ses populations de *Osteolaemus tetraspis* (crocodile nain). La même année, le Congo avait un quota d'exportation de 600 peaux de *Crocodylus cataphractus* (faux-gavial d'Afrique). A la huitième session, les populations de ces espèces dans les deux pays ont été retransférées à l'Annexe I.

La Somalie n'a pas soumis de proposition à la huitième session en vue du maintien de sa population de *Crocodylus niloticus* à l'Annexe II dans le cadre d'un contingentement ou en application de la résolution Conf. 3.15 sur l'élevage en ranch. Le quota d'exportation de 500 peaux pour 1992 a malgré tout été maintenu mais des quotas zéro ont été décidés pour 1993 et 1994.

A la huitième session, la population de *Crocodylus niloticus* de l'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel de 1000 spécimens pour 1993 à 1995, afin de permettre l'exploitation de la sous-population du lac Saint-Lucia. Depuis, l'Afrique du Sud a soumis une proposition en vue du maintien de sa population à l'Annexe II en vertu de la résolution Conf. 3.15 (voir document Doc. 9.46).

De plus, à la huitième session, la population de *Crocodylus niloticus* d'Ouganda a été transférée à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel de 2500 spécimens pour 1992 à 1994, afin de permettre l'exportation des peaux de l'établissement d'élevage en ranch opérant dans le pays. En août 1994, l'Ouganda a soumis une proposition en vue du maintien de sa population de *Crocodylus niloticus* à l'Annexe II dans le cadre du contingentement, mais la date limite de soumission de ce type de proposition était dépassée depuis longtemps. Dans sa proposition, l'Ouganda indiquait qu'il souhaitait que son quota d'exportation soit augmenté et passe à 2600 peaux pour 1994, 1995 et 1996.

Les populations de *Crocodylus niloticus* de l'Ethiopie, du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie ont été maintenues à l'Annexe II en application de la résolution

Conf. 3.15, sur la base des propositions soumises par ces pays à la huitième session.

Madagascar a également soumis une proposition à cette session en vue du maintien de sa population de *Crocodylus niloticus* à l'Annexe II en application de la résolution Conf. 3.15, de même que l'Indonésie pour sa population de *Crocodylus porosus*, mais les deux propositions ont été rejetées. Madagascar et l'Indonésie ont été autorisés à poursuivre le commerce des peaux d'animaux de ces espèces (provenant de l'élevage ou pris dans la nature) dans le cadre du contingentement prévu pour les années 1992, 1993 et 1994. Depuis, Madagascar et l'Indonésie ont présenté des propositions en vue du maintien de ces populations à l'Annexe II en application de la résolution Conf. 3.15 (voir document Doc. 9.46).

En outre, des quotas d'exportation ont été attribués à Madagascar et à la République-Unie de Tanzanie pour les peaux de spécimens de *Crocodylus niloticus* pris dans la nature, obtenues par la chasse sportive ou par l'élimination des animaux posant des problèmes. Peu après la huitième session de la Conférence des Parties, les autorités tanzaniennes demandèrent l'augmentation de leur quota de peaux d'animaux pris dans la nature. Le Secrétariat les informa qu'il leur faudrait soumettre une proposition étayée d'arguments scientifiques et d'autres justifications à la neuvième session (voir document Doc. 9.47).

Par ailleurs, des quotas d'exportation spéciaux ont été attribués à l'Indonésie et au Soudan afin qu'ils puissent utiliser leurs stocks de peaux de *Crocodylus porosus* et de *Crocodylus niloticus*, respectivement, relevant des quotas d'exportation des années précédentes. Les peaux n'avaient pas été exportées en raison de la baisse des prix des peaux de crocodiliens sur les marchés internationaux et, dans le cas du Soudan, à cause des délais de transfert des peaux entre les lieux de prélèvement et les centres de collecte.

Le quota d'exportation spécial a été accordé au Soudan à la condition que les peaux soient exportées entre le 11 juin et le 11 juillet 1992 (date d'entrée en vigueur de l'inscription de la population du Soudan de *Crocodylus niloticus* à l'Annexe I). La Conférence des Parties avait décidé que les peaux seraient étiquetées, accompagnées de documents et exportées sous la supervision d'un observateur indépendant, et que sur le produit de la vente des peaux, USD 2 par peau seraient versés sur un fonds affecté à la conservation de la population soudanaise de *Crocodylus niloticus*. Un superviseur fut nommé à la huitième session et remplit sa mission au Soudan du 4 au 10 juin 1992, apportant avec lui des étiquettes pour marquer les peaux. Le coût de la mission et des étiquettes fut payé sur le fonds mentionné ci-dessus. Le superviseur fit l'inventaire de toutes les peaux vendables, leur fixa les étiquettes d'identification et veilla avant son départ à ce que les permis d'exportation soient dûment remplis. Il soumit son rapport au Secrétariat peu après.

En 1991, un quota d'exportation a été attribué à l'Indonésie pour les spécimens de *Scleropages formosus* pris dans la nature. A la huitième session de la Conférence des Parties, ce quota fut fixé à zéro mais un

quota fut attribué à l'Indonésie pour l'exportation de spécimens élevés en captivité provenant d'un établissement d'élevage. Depuis, l'Indonésie a proposé le transfert à l'Annexe I de sa population de cette espèce (voir document Doc. 9.46).

3. Dispositions en matière de marquage

Le premier paragraphe e) de la résolution Conf. 7.14 recommande que "les produits auxquels s'appliquent le quota soient adéquatement marqués - conformément à la résolution Conf. 5.16 adoptée lors de la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985) et aux résolutions subséquentes sur le marquage - et assortis de documents suffisants pour garantir qu'ils peuvent être facilement distingués des produits des populations inscrites à l'Annexe I". En ce qui concerne les crocodiliens, cette condition est remplie en fixant sur chaque peau exportée dans le cadre du quota, une étiquette d'identification inamovible sur laquelle figure le code ISO à deux lettres de l'Etat d'exportation, un numéro de série et l'année à laquelle s'applique le quota.

Il n'existe actuellement pas de système de marquage des spécimens vivants de *Scleropages formosus* qui soit approuvé par le Comité pour les animaux. En 1990, l'Indonésie décida d'utiliser des étiquettes spéciales à fixer sur l'aquarium par l'acheteur final du spécimen. Elle décida également de tenir un registre, pouvant être inspecté par le Secrétariat, où seraient consignées les indications figurant sur ces étiquettes (notification aux Parties n° 592 du 31 juillet 1990). Toutefois, dans leurs propositions d'enregistrement d'établissements d'élevage en captivité de *Scleropages formosus*, la Malaisie et Singapour proposent d'utiliser des transpondeurs passifs intégrés (TPI) pour marquer les spécimens produits dans ces établissements (notification aux Parties n° 825 du 25 août 1994). L'Indonésie devrait donc envisager d'utiliser cette méthode pour marquer ses spécimens de *Scleropages formosus* exportés.

Comme au cours des années précédentes, le Secrétariat a aidé la plupart des Parties dont l'exportation de crocodiliens est contingentée à se procurer des étiquettes, sous réserve du remboursement de ses frais. Les Parties ayant bénéficié de cette assistance ont remboursé les frais dans un délai raisonnable.

4. Disposition en matière de rapport

Le second paragraphe f) de la résolution Conf. 7.14 recommande que l'organe de gestion inclue dans son rapport au Secrétariat des informations sur les prélèvements annuels totaux et les formes de prélèvement, le nombre et le type de spécimens prélevés à l'état sauvage ayant été exportés, le nombre et le type de spécimens élevés en captivité à partir d'oeufs ou de nouveau-nés prélevés dans la nature et ayant été exportés, et le nombre et le type de spécimens nés en captivité ayant été exportés. L'Afrique du Sud, l'Ethiopie, le Kenya, Madagascar et l'Ouganda ont soumis leur rapport.

Le Secrétariat n'a pas été en mesure de communiquer avec l'organe de gestion de la Somalie depuis le déclenchement de la guerre civile dans ce pays en 1991.

Pour terminer, à quelques rares exceptions près, les pays concernés ont envoyé régulièrement au Secrétariat des copies des permis d'exportation qu'ils avaient délivrés.

5. Exportations signalées dans les rapports

Afin de faciliter la comparaison entre les années en question, les exportations enregistrées sont indiquées dans le tableau figurant aux dernières pages du présent rapport.

Ces informations sont tirées des rapports spéciaux envoyés par les organes de gestion des pays concernés, ou sont fondées sur les copies des permis d'exportation et les rapports annuels adressés par ces pays. Le tableau inclut en outre les données de la banque de données CITES tenue par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, à Cambridge, Royaume-Uni. Plusieurs rapports annuels pour 1993 n'avaient pas été soumis au moment de l'achèvement du présent rapport, aussi les données pour 1993 n'ont-elles pas été incluses dans le tableau.

6. Commentaires spécifiques

Il convient de se référer au tableau en ce qui concerne les commentaires spécifiques sur les pays mentionnés ci-dessous.

Afrique du Sud: Dans son rapport spécial pour 1992 et 1993, l'Afrique du Sud ne signale aucune exportation de spécimens vivants de *Crocodylus niloticus* ou de peaux d'animaux pris dans la nature de cette espèce sur la base de son quota de *Crocodylus niloticus* sauvages. Des oeufs ont été prélevés et incubés et les nouveau-nés qui en sont issus ont été vendus à des élevages de crocodiles sud-africains.

Cameroun et Congo: En 1991, les quotas d'exportation de *Crocodylus niloticus* attribués au Cameroun et au Congo et celui d'*Osteolaemus tetraspis* attribué au Congo était de zéro. En 1992, les populations de ces espèces de ces deux pays ont été inscrites à l'Annexe I. Comme aucune exportation à des fins commerciale n'a été enregistrée dans ces deux pays en 1991 pour ces deux espèces, ces pays ne figurent pas dans le tableau concernant le commerce des spécimens de ces espèces.

Indonésie: L'Indonésie n'a pas soumis de rapport spécial sur son utilisation de ses quotas annuels de *Crocodylus porosus* et *Scleropages formosus* pour 1991, 1992 et 1993 et n'a pas soumis son rapport annuel pour 1992.

Dans son rapport annuel pour 1991, l'Indonésie signale qu'elle a autorisé l'exportation de 402 spécimens de *Scleropages formosus* mais n'indique pas si les spécimens ont été élevés en captivité, en ranch, ou s'ils ont été pris dans la nature. D'après les données de la banque de données CITES, un pays a importé d'Indonésie, en 1991, 1000 spécimens élevés en captivité. Selon la même source, en 1992, un autre pays a importé deux spécimens d'Indonésie. A la fin de 1992, 1000 spécimens élevés en captivité ont été exportés au Japon mais arrêtés à Singapour parce que les conditions de transit n'étaient pas remplies. Les poissons survivants ont été renvoyés en Indonésie. En 1993, l'Indonésie a décrété une interdiction d'exportation des spécimens de cette espèce.

En ce qui concerne *Crocodylus porosus*, l'origine des 1691 peaux consignées dans le rapport annuel de l'Indonésie pour 1991 n'est pas indiquée. D'après les données des rapports annuels des pays d'importation contenues dans la banque de données CITES, 707 peaux provenant d'animaux élevés en captivité et 1303 peaux d'animaux prélevés dans la nature ont été importées d'Indonésie en 1991. Pour 1992, la même source indique que 841 peaux ont été importées d'Indonésie, dont 177 peaux d'animaux pris dans la nature.

Dans la proposition que l'Indonésie a soumise à la neuvième session de la Conférence des Parties en vue du maintien de sa population de *Crocodylus porosus* à l'Annexe II en vertu de la résolution Conf. 3.15, l'Indonésie indique qu'en 1991, elle a autorisé l'exportation de 1908 peaux, dont 1730 proviennent d'animaux

prélevés dans la nature. Dans la même proposition, l'Indonésie indique également qu'elle a autorisé l'exportation de 1352 peaux en 1992, dont 189 proviennent d'animaux prélevés dans la nature, et que 803 peaux (d'origine non spécifiée) ont été exportées entre janvier et juin 1993.

Bien que l'Indonésie n'ait pas dépassé ses quotas d'exportation annuels de spécimens de *Crocodylus porosus* élevés en ranch ou prélevés dans la nature pour les années en question, la disparité observée entre les exportations signalées dans les rapports et les importations provenant de ce pays pose la question du nombre de peaux de cette espèce, ou de spécimens vivants de *Sclerophages formosus* élevés en captivité ou prélevés dans la nature, ayant été effectivement exportés.

Madagascar: Dans son rapport spécial au Secrétariat, Madagascar signale que 696 peaux de *Crocodylus niloticus* ont été exportées en 1991 et qu'en 1992, 1303 peaux d'animaux élevés en captivité ou en ranch ont été exportées avec des étiquettes indiquant 1993 comme année de production. Les permis d'exportation ont eux aussi été délivrés en 1993. En 1992, Madagascar a exporté 50 peaux d'animaux prélevés dans la nature portant des étiquettes pour son quota de 1992, alors que le permis d'exportation a été délivré en 1993.

Dans son rapport annuel, Madagascar indique qu'en 1991, il a autorisé l'exportation de 419 peaux (d'origine non spécifiée) et, en 1992, de 1294 peaux, dont 50 provenaient d'animaux prélevés dans la nature.

Les données de la banque de données CITES pour 1991 indiquent que 989 peaux, dont 200 d'animaux prélevés dans la nature, ont été importées de Madagascar. Pour 1992, les importations signalées incluent 1359 peaux, dont 446 d'animaux prélevés dans la nature. Madagascar n'avait pas de quota de peaux d'animaux prélevés dans la nature en 1991 mais, à la huitième session de la Conférence des Parties, un quota annuel de 100 peaux de ce type lui a été attribué pour 1992 et 1993.

En conséquence, s'il n'y a pas eu d'erreurs commises dans les permis d'exportation ni dans les rapports annuels des pays d'importation, il faut présumer qu'en 1991, Madagascar a autorisé l'exportation d'un plus grand nombre de peaux que ce qui est indiqué dans son rapport annuel pour cette année là, et qu'en 1991 et 1992, un nombre de peaux d'animaux prélevés dans la nature dépassant les quotas fixés pour ces années ont été exportés. Si l'on s'en tient aux informations fournies par Madagascar dans son rapport spécial et dans sa proposition de maintien de sa population à l'Annexe II en application de la résolution Conf. 3.15, la seule explication plausible est que certaines peaux enregistrées dans son rapport annuel comme provenant d'animaux prélevés dans la nature sont des peaux de spécimens élevés en ranch ou des peaux ayant été étiquetées l'année précédente. Voir ci-dessous les commentaires relatifs au Soudan.

Somalie: D'après la banque de données CITES, un pays a importé 76 peaux de *Crocodylus niloticus* de Somalie en 1991.

Soudan: Le Soudan avait un quota d'exportation zéro pour *Crocodylus niloticus* pour 1991. Son rapport annuel pour 1991 n'enregistre pas d'exportation. Toutefois, les données des rapports annuels indiquent qu'un pays a importé 700 peaux. En réponse à une demande de renseignements du Secrétariat, le pays d'importation a fourni la preuve que les peaux correspondaient en fait au quota d'exportation du Soudan pour 1990.

L'organe de gestion du Soudan, dans une lettre du 14 juillet 1992, a transmis au Secrétariat des copies de quatre permis qu'il avait délivrés à deux firmes égyptiennes dans le cadre de son quota d'exportation spécial de 8000 peaux, remplissant ainsi les conditions établies par la Conférence des Parties à sa huitième session. Toutefois, le rapport annuel de l'Égypte indique que 7900 peaux seulement ont été importées en Égypte en 1992.

Les autorités égyptiennes et soudanaises espéraient que les peaux pourraient être réexportées mais le Secrétariat les a informées que conformément au paragraphe h) de la résolution Conf. 5.11, ce n'était plus possible après le 11 juillet 1992 (voir ci-dessus, section 2). La plupart des peaux sont donc encore entreposées en Égypte, le marché local des articles en cuir de crocodile étant limité, comme le déclarait le représentant de l'Égypte à la huitième session de la Conférence des Parties.

République-Unie de Tanzanie: Le rapport spécial soumis par la République-Unie de Tanzanie ne portait que sur les peaux de *Crocodylus niloticus* pris dans la nature, alors que, pour 1991, il aurait dû comporter des informations sur les exportations de spécimens d'élevage en ranch découlant de son quota d'exportation pour 1991. D'après ce rapport, 27 des 821 peaux exportées en 1991, 31 des 459 peaux exportées en 1992 et 28 des 148 peaux exportées en 1993 étaient des trophées de chasse.

D'après les rapports annuels de la République-Unie de Tanzanie pour 1991 et 1992, 28 des 279 peaux exportées en 1991 et 22 des 134 peaux exportées en 1992 étaient des trophées de chasse. Toutes, à l'exception de deux des peaux exportées en 1992, portaient des étiquettes indiquant 1991 comme année de production. Ces deux peaux, exportées comme trophées de chasse, portaient des étiquettes indiquant 1992 comme année de production.

Ouganda: Avec l'accord du Secrétariat, les peaux provenant d'animaux élevés en ranch abattus en 1992 ont été exportées en 1993 avec une étiquette du quota de 1992 (année de production) fixée sur chaque peau.

7. Observations

Les données présentées dans les rapports spéciaux soumis par certains pays diffèrent souvent de celles de leurs rapports annuels et de celles des rapports annuels des pays d'importation. Il y a deux raisons principales à cela. Premièrement, certains rapports annuels sont compilés sur la base des permis d'exportation délivrés et ne reflètent pas nécessairement les exportations effectives. Deuxièmement, certaines peaux sont exportées après l'année à laquelle le quota s'applique, ou à la fin de cette année, alors que le pays d'importation n'enregistre que l'année au cours de laquelle l'importation a eu lieu.

A part l'Éthiopie, le Secrétariat a dû rappeler aux pays auxquels des quotas d'exportation ont été attribués de fournir des informations concernant leur utilisation des quotas, et de soumettre les autres rapports requis en vertu de la résolution Conf. 7.14. Le second paragraphe f) de cette résolution ne fixe pas de date limite pour la soumission des rapports requis, alors que cela permettrait au Secrétariat de remplir ses obligations en matière de rapport aux sessions ordinaires de la Conférence des Parties. En conséquence, le Secrétariat propose que les Parties envisagent de fixer le 31 mars comme date limite de soumission des rapports requis des pays auxquels un quota d'exportation a été attribué dans le cadre du contingentement, en amendement comme suit le second paragraphe f) de la résolution Conf. 7.14:

"f) l'organe de gestion inclut dans son rapport au Secrétariat, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, des informations détaillées sur: ..."

Si la résolution Conf. 7.14 était abrogée à la neuvième session, une recommandation similaire devrait être incluse dans la nouvelle résolution.

Utilisation des quotas annuels à l'exportation pour *Crocodylus* spp. et *Scleropages formosus*

Pays	1991					1992				1993	
	Quota	Rapports spéciaux (expor-tations)	Base de données CITES		Quota	Rapports spéciaux (expor-tations)	Base de données CITES		Quota	Rapports spéciaux (expor-tations)	
			Expor-tations ¹	Impor-tations ²			Expor-tations ¹	Impor-tations ²			
<i>Crocodylus niloticus</i>											
Afrique du Sud	W	pas de contingentement à l'exportation				1000	pas d'exportation de peaux et spécimens vivants capturés dans la nature en 1992 et 1993				
Ethiopie	R W	6000 50	0 7	0 7	0 4	population à l'Annexe II selon la résolution Conf. 3.15					
Kenya	R	6000	650	650	650	population à l'Annexe II selon la résolution Conf. 3.15					
Madagascar	R W	2000 0	696 0	R/W419	789 200	3000 100	1305 50	1294 50	913 446	4000 100	– –
Somalie	W	500	–	–	76	500	pas de communication avec l'o.g. depuis fin 1991				
Soudan (quota spécial)	W	0	0	0	701	8000	8000	3	7900	0	0
Tanzanie, République-Unie de	R W	4000 1100		R/W 279	R/W 1015	les spécimens élevés en ranch ne contingentés; population selon la résolution Conf. 3.15					
Ouganda	R	pas de quota à l'exportation				2500	(2495) ³	–	–	2500	1524

Utilisation des quotas annuels à l'exportation pour *Crocodylus* spp. et *Scleropages formosus*

Pays	1991					1992				1993	
	Quota	Rapports spéciaux (expor-tations)	Base de données CITES		Quota	Rapports spéciaux (expor-tations)	Base de données CITES		Quota	Rapports spéciaux (expor-tations)	
			Expor-tations ¹	Impor-tations ²			Expor-tations ¹	Impor-tations ²			
<i>Crocodylus cataphractus</i>											
Congo	W	600	non soumis	459	459	population transférée à l'Annexe I en 1992					
<i>Crocodylus porosus</i>											
Indonésie	R W stock	3000 3000 0	non soumis	R/W 1691	707 1303	7000 1500 1200	non soumis	– – –	664 177 –	7000 1500 0	non soumis
<i>Scleropages formosus</i>											
Indonésie	R/C W	0 1500	non soumis	– 402	1002 0	0 0	non soumis	– –	2 –	3000 0	non soumis

¹ celles mentionnées dans les rapports annuels soumis par les pays d'exportation

² celles mentionnées dans les rapports annuels soumis par les pays d'importation

³ comprend les peaux exportées au titre des quotas 1992 et 1993

– l'information manque ou le pays en question n'a pas soumis de rapport annuel

C peaux d'animaux élevés en captivité

R peaux d'animaux élevés en ranch

W peaux d'animaux capturés dans la nature